



Agence Canadienne des droits de reproduction musicaux ltée
56, rue Wellesley Ouest, bureau 320, Toronto, Ontario Canada M5S 2S3
Téléphone: (416) 926-1966 Télécopieur: (416) 926-7521 www.cmrra.ca

TROUSSE D’AFFILIATION À LA CMRRA

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I: FORMULAIRE D’AFFILIATION À LA CMRRA	2
Formulaire « A »: Instructions pour le paiement et les envois postaux	4
Formulaire « A.2 »: Formulaire d’autorisation pour les transferts électroniques de fonds	5
PARTIE II: RENSEIGNEMENTS SUR L’AFFILIATION – MODALITÉS ET CONDITIONS	6
Entente d’affiliation à la CMRRA – Modalités et conditions générales	6
Annexe « A »: Reproduction mécanique	8
Annexe « B »: Omise intentionnellement	n/a
Annexe « C »: Distribution de musique en ligne et webdiffusion	9
Annexe « D »: Omise intentionnellement	n/a
Annexe « E »: Reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion	11
Annexe « F »: Copie privée	13
Annexe « G »: Omise intentionnellement	n/a
Annexe « H.2 »: Reproduction postsynchronisation audiovisuelle	14
Annexe « I »: Redevances internationales d’exécution numérique	16
PARTIE III: RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
Appendice « A »: Déclaration d’œuvres musicales	18

Note à l’éditeur:

✓ Veuillez remplir et signer la **Partie I** (Formulaire d’affiliation à la CMRRA) et la retourner à la CMRRA. Des copies dûment signées vous seront retournées pour vos dossiers.

✓ Veuillez conserver la **Partie II** pour vos dossiers. Assurez-vous de lire toutes les Modalités et conditions exposées dans la Partie II avant de remplir ou de signer la Partie I de la présente Entente.

Toutes les copies peuvent être retournées à la CMRRA par courriel à registrations@cmrra.ca. Pour assistance, veuillez nous contacter au (416) 926-1966 ou nous écrire à inquiries@cmrra.ca.

*Note: Dans ce document, la forme masculine désigne les deux sexes et est employée dans le but de faciliter la lecture du texte.

PARTIE I: FORMULAIRE D’AFFILIATION À LA CMRRA**Renseignements sur l’éditeur:**

Nom de l’éditeur: _____

Numéro IPI: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____

Courriel: _____

*** Pour chaque affiliation sélectionnée ci-dessous, l’éditeur doit apposer ses initiales et inscrire la date dans les cases correspondantes. La CMRRA n’agira pour le compte de l’éditeur que pour les affiliations ainsi datées et paraphées.**

AFFILIATIONS	INITIALES	DATE (MM/JJ/AAAA)
Reproduction mécanique et CMRRA Direct <i>au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « A » (remplissez la Partie I, formulaires « A » et « A.2 »)</i>		
Distribution de musique en ligne et webdiffusion <i>au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « C »</i>		
Annexe « D »: Omise intentionnellement		
Reproduction mécanique à des fins de radiodiffusion (audio seulement) <i>au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « E »</i>		
Redevances pour la copie privée <i>au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « F »</i>		
Annexe « G »: Omise intentionnellement		
Reproduction postsynchronisation audiovisuelle <i>au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « H.2 »</i>	Voir ci-joint le <i>formulaire d’affiliation — Addenda</i>	
Redevances internationales d’exécution numérique <i>Au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « I »</i>	Voir ci-joint le <i>formulaire d’affiliation — Addenda</i>	

L’éditeur et la CMRRA acceptent, par les présentes, les modalités de l’Entente d’affiliation à la CMRRA et s’engagent à y souscrire, ces modalités étant définis à la Partie II, article 1 des Modalités et conditions générales, y compris toutes les Modalités et conditions applicables au sens de la Partie II, Annexes « A » à « I », selon l’affiliation choisie dans le Formulaire d’affiliation à la CMRRA et, le cas échéant, le Formulaire d’affiliation à la CMRRA — Addenda.

Signature de l’éditeur_____
Nom et titre (caractères d’imprimerie)_____
Date_____
CMRRA Itée*Paul Shaver, Président*_____
Date

FORMULAIRE D’AFFILIATION À LA CMRRA — ADDENDA

En plus des affiliations définies dans le *formulaire d’affiliation*, pour chaque affiliation de reproduction postsynchronisation audiovisuelle demandée, l’éditeur doit apposer ses initiales et inscrire la date dans les cases correspondantes.

La CMRRA n’agira pour le compte de l’éditeur que pour les affiliations ainsi datées et paraphées.

REPRODUCTION POSTSYNCHRONISATION AUDIOVISUELLE	INITIALES	DATE (MM/JJ/AAAA)	DATE D’AFFECTATION (MM/JJ/AAAA)
C) Vidéos musicales — Diffusion en ligne, par vidéo sur demande et par d’autres moyens non classiques <i>au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « H.2 »</i>			01/01/2015
D) YouTube <i>au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « H.2 »</i>			01/01/2015
E) Services de Facebook (Facebook, Instagram, Messenger et Oculus) <i>au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « H.2 »</i>			07/01/2019
F) TikTok <i>au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « H.2 »</i>			05/01/2019

REDEVANCES INTERNATIONALES D’EXÉCUTION NUMÉRIQUE	INITIALES	DATE DE LA SIGNATURE (MM/JJ/AAAA)	DATE D’EFFET (MM/JJ/AAAA)
Redevances internationales d’exécution numérique <i>Au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « I »</i>			01/01/2021

TERRITOIRES <i>Au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « I »</i>	INITIALES	DATE DE LA SIGNATURE (MM/JJ/AAAA)
1) États-Unis (MLC)		
2) Territoires principaux (IMPEL) <i>Au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « I »</i>		

Formulaire « A »: Instructions pour le paiement et les envois postaux

Les champs marqués d’un astérisque * sont **obligatoires**. Tous les autres champs sont optionnels et devraient être remplis si possible. Les espaces gris sont réservés à l’usage de la CMRRA.

A. Nom et adresse de l’éditeur	
*Nom:	PUB #
Personne à contacter:	
*Adresse:	Courriel:
	*Téléphone:
*Ville:	Télécopieur:
*Province/État:	*Code postal/ZIP:
*Pays:	
B. Octroyer les licences au nom de (ne pas remplir si identique à la section « A »)	
*Nom:	PUB #
Personne à contacter:	
*Adresse:	Courriel:
	*Téléphone:
*Ville:	Télécopieur:
*Province/État:	*Code postal/ZIP:
*Pays:	
C. Expédier les licences à (ne pas remplir si identique à la section « A »)	
*Nom:	PUB #
Personne à contacter:	
*Adresse:	Courriel:
	*Téléphone:
*Ville:	Télécopieur:
*Province/État:	*Code postal/ZIP:
*Pays:	
D. Libeller les chèques à l’ordre de (ne pas remplir si identique à la section « A »)	
*Nom:	PUB #
Personne à contacter:	
*Adresse:	Courriel:
	*Téléphone:
*Ville:	Télécopieur:
*Province/État:	*Code postal/ZIP:
*Pays:	
E. Expédier les chèques à (ne pas remplir si identique à la section « A »)	
*Nom:	PUB #
Personne à contacter:	
*Adresse:	Courriel:
	*Téléphone:
*Ville:	Télécopieur:
*Province/État:	*Code postal/ZIP:
*Pays:	
F. SIGNATURE DE L’ÉDITEUR	
*Signé par: _____	Date: _____



Formulaire « A.2 »: Formulaire d’autorisation pour les transferts électroniques de fonds

INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE		
Nom de l’éditeur bénéficiaire (Compte CMRRA):		<input type="checkbox"/> NOUVEAU
Nom inscrit sur le compte de banque:		<input type="checkbox"/> MISE À JOUR
Adresse (les cases postales ne sont pas acceptables conformément aux règles de NACHA):		Adresse courriel:
Ville:	Province/État:	Numéro de téléphone:
Pays:	Code postal/ZIP:	Numéro de télécopieur:
*L’information concernant votre institution financière fournie ci-dessous sera utilisée par la CMRRA pour payer vos redevances par transfert électronique dans votre compte. Une <u>adresse de courriel valide</u> doit être fournie pour l’inscription au transfert électronique de fonds et aux avis de relevés.		
INFORMATION DE L’INSTITUTION FINANCIÈRE		
Nom de l’institution financière:		<input type="checkbox"/> NOUVEAU
Adresse (les casiers postaux ne sont pas acceptables):		<input type="checkbox"/> MISE À JOUR
Ville:	Province/État:	Numéro de téléphone:
Pays:	Code postal/ZIP:	Numéro de télécopieur:

INFORMATION SUR LE COMPTE

Choisir un seul:

\$CAD Compte au Canada \$USD Compte au Canada \$USD Compte aux États-Unis**

Numéro de compte (exigé pour tous les comptes):

COMPTES AU CANADA SEULEMENT Code de la banque/N° de l’inst.: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Numéro de transit/de la succursale: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	**COMPTES AUX ÉTATS-UNIS SEULEMENT Numéro d’acheminement ABA: <input type="text"/> <input type="text"/> Type de compte: <input type="checkbox"/> Savings Credit (PDC) <input type="checkbox"/> Demand Credit (DCC)
** Un compte « Savings Credit » est généralement un compte personnel et un compte « Demand Credit », un compte affaires.	

AUTORISATION

En signant ce document, vous autorisez les paiements faits au bénéficiaire par la CMRRA à être déposés directement dans le compte ci-dessus par transfert électronique.

Nom (caractères d’imprimerie): _____ Titre: _____

Signature: _____ Date: _____

IMPORTANT: Vous devez joindre un spécimen de chèque ou un formulaire de dépôt direct de votre institution financière avec le présent formulaire.



Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée
56, rue Wellesley Ouest, bureau 320, Toronto, Ontario Canada M5S 2S3
Téléphone: (416) 926-1966 Télécopieur: (416) 926-7521 www.cmrra.ca

PARTIE II: RENSEIGNEMENTS SUR L’AFFILIATION — MODALITÉS ET CONDITIONS

ENTENTE D’AFFILIATION À LA CMRRA MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

- Définitions:** Dans le cadre de la présente Entente, les termes suivants prennent le sens décrit ci-après:
 - « Catalogue » désigne une ou plusieurs Œuvres musicales appartenant habituellement à, et/ou étant habituellement et collectivement administrées par, ou au nom de, un individu, une firme, une société ou son groupe correspondant, et dont la propriété et/ou la gestion administrative est habituellement désignée par un même nom.
 - « CMRRA » désigne Canadian Musical Reproduction Rights Agency, Ltd. (Agence canadienne des droits de reproduction musicaux, ltée), une société conforme aux lois du Canada, ayant son siège social à Toronto, en Ontario.
 - « Éditeur » désigne un individu, une firme, une société ou son groupe correspondant, possédant ou administrant les droits d’auteur propres à un Répertoire.
 - « Entente d’affiliation à la CMRRA » désigne l’ensemble des modalités et conditions contenues dans les **Parties I, II et III** du présent document, comme convenu entre l’Éditeur et la CMRRA.
 - « Répertoire » désigne les œuvres musicales protégées par le droit d’auteur, considérées individuellement ou collectivement, y compris la musique avec paroles, les paroles seulement ou la musique seulement, desquelles l’Éditeur est ou pourrait devenir le titulaire des droits d’auteur ou pour lesquelles l’Éditeur est ou pourrait être autorisé à administrer les droits de reproduction au Canada.
 - « Durée de l’entente » désigne la période débutant au moment de l’exécution de la présente Entente et se terminant sur avis de l’Éditeur ou de la CMRRA, tel qu’énoncé aux présentes.
 - « Œuvre » désigne une œuvre musicale protégée par le droit d’auteur faisant partie du Répertoire.
- Engagement de la CMRRA:** Par les présentes, l’Éditeur engage la CMRRA comme agent non exclusif de concession de licences pendant la Durée de l’entente afin que celle-ci fournisse les services énoncés aux présentes ainsi que d’autres services explicitement autorisés par l’Éditeur pendant la Durée de l’entente. Compte non tenu de cet article, certains services fournis à l’Éditeur par la CMRRA, tels qu’exposés aux présentes **Annexes « A » à « I »**, requièrent que l’Éditeur engage la CMRRA comme agent exclusif pour ces services, tel que précisé, le cas échéant.
- Perception des redevances:** L’Éditeur autorise la CMRRA à percevoir, à titre d’agent, toutes les sommes payables par suite de l’utilisation du Répertoire par les concessionnaires de la CMRRA.
- Vérification des redevances dues:** La CMRRA détient le droit de vérifier les sommes dues à l’Éditeur par l’examen des livres et registres des concessionnaires de la CMRRA et, en l’absence d’instructions contraires explicites de la part de l’Éditeur, a le pouvoir de régler des différends avec de tels concessionnaires au nom de l’Éditeur.
- Paiement des redevances:** La CMRRA administre et paie toutes les sommes qu’elle reçoit pour l’Éditeur, et ce, de toutes les provenances, après déduction des frais administratifs tels que définis ci-après, et sans payer d’intérêt sur ces sommes. La CMRRA procède à ces paiements le plus tôt possible, à la suite de la perception des sommes versées par ses concessionnaires et conformément aux normes de service, sous réserve de recouvrements de coûts fixés et approuvés par le conseil d’administration de la CMRRA, le cas échéant.
- Droits et recours divers:** La CMRRA peut entreprendre toute démarche ou action judiciaire qui, à son entière discrétion, s’avère nécessaire ou pertinente au respect des modalités des ententes de reproduction et des licences octroyées par la CMRRA (y compris la suspension ou la résiliation des licences, litige, négociation, règlement ou abandon des recours, disputes et autres affaires s’y rattachant), afin de percevoir des sommes qui pourraient être dues à l’Éditeur et pour généralement protéger et renforcer les droits de l’Éditeur au Canada. En aucun cas la CMRRA n’entreprendra-t-elle d’action judiciaire au nom de l’Éditeur sans son consentement explicite et certifié par écrit. L’Éditeur désigne, par les présentes, la CMRRA comme son agent en ce qui a trait aux requêtes et à l’inscription de toute Œuvre auprès de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada ou de tout organisme susceptible de lui succéder. Tous les coûts découlant de telles actions judiciaires ou autres, y compris les honoraires d’avocats, seront assumés par la CMRRA à moins que l’Éditeur ne consente expressément, au préalable, à assumer ces coûts.

7. **Réclamations d’un tiers:** À la réception par la CMRRA d’un avis de réclamation provenant d’un tiers au sujet de quelque Œuvre ou somme perçue par la CMRRA pour le compte de l’Éditeur, la CMRRA informera l’Éditeur, par écrit, des détails d’une telle réclamation et déposera les sommes en conflit dans un compte de garantie bloqué portant intérêt jusqu’à ce que le statut de la réclamation du tiers ait été réglé entre l’Éditeur et le tiers requérant. À la suite du règlement d’une telle réclamation, la CMRRA versera lesdites sommes et les intérêts accumulés, conformément aux termes dudit règlement.
8. **Limitation de responsabilité:** L’Éditeur dégage la CMRRA de toute responsabilité se rapportant aux dommages indirects, particuliers, accidentels, consécutifs ou autres, quelle que soit leur nature ou la façon dont ils ont été causés, qu’ils aient été engendrés par une action contractuelle, une garantie, la négligence ou par toute autre conduite délictueuse, et ce, même si la CMRRA a été informée de la possibilité de tels dommages, découlant de, ou en lien avec, la présente Entente ou les négociations entre l’Éditeur et la CMRRA, y compris celles conduites par l’entremise de CMRRA Direct. La responsabilité totale de la CMRRA en vertu de la présente Entente se limite aux commissions qu’elle perçoit, tel que le prévoit l’Entente d’affiliation à la CMRRA. Toute protection accordée à la CMRRA vaut également pour ses employés, administrateurs, dirigeants, partenaires, agents et contractants et la CMRRA peut recourir aux privilèges d’une telle protection au bénéfice de ces parties.
9. **Indemnisation:** L’Éditeur s’engage à indemniser la CMRRA dans le cas où la CMRRA subirait quelque perte ou dommage engendré par l’Éditeur pour cause de négligence, de fraude, d’action non autorisée ou de violation de l’Entente d’affiliation à la CMRRA.
10. **Juridiction:** Les lois de la Province de l’Ontario et les lois du Canada applicables aux présentes régissent l’interprétation, la validité et l’effet de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, et ce, nonobstant toute disposition visant à régler les conflits de lois ou quelque soit le domicile, la résidence ou l’emplacement physique de l’Éditeur. La CMRRA et l’Éditeur consentent et se soumettent, par les présentes, à la juridiction non exclusive des tribunaux de la Province de l’Ontario ou, lorsque applicable, de la Cour fédérale du Canada, pour toute action ou procédure se rattachant à, ou découlant de, la présente Entente.
11. **Frais administratifs:** En contrepartie des services fournis à l’Éditeur par la CMRRA énoncés aux présentes, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) des sommes qu’elle perçoit pour le compte de l’Éditeur pour les licences mécaniques (telles que définies à l’Annexe « A »). Les taux propres aux commissions s’appliquent à chacune des autres affiliations sont définis dans chaque Annexe jointe aux présentes sous les rubriques **Annexes « C » à « I »**. Le montant de telles commissions est sujet à des modifications, le cas échéant, par le conseil d’administration de la CMRRA, mais la CMRRA s’engage à aviser l’Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.
12. **Renseignements sur le Répertoire:** L’Éditeur reconnaît que l’administration efficace du Répertoire par la CMRRA dépend de la capacité de l’Éditeur à fournir à la CMRRA l’information complète, précise et à jour au sujet de ce Répertoire, et accepte de fournir à la CMRRA toute information que la CMRRA pourrait requérir pour la gestion des bases de données, livres et registres de la CMRRA à cet égard; l’Éditeur accepte, à cet égard, de répondre aux requêtes de la CMRRA au moment opportun. En l’absence d’avis spécifique, la CMRRA suppose que l’Éditeur a le droit d’administrer et/ou de concéder les affiliations spécifiques et/ou les services exposés aux **Annexes « A » à « I »**, et agira en conséquence. Sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, l’Éditeur s’engage à informer, au moment opportun, la CMRRA de tout changement au Répertoire en ce qui concerne le Canada pendant la Durée de l’entente.
13. **Résiliation:** Chacune des parties peut résilier l’Entente d’affiliation à la CMRRA sur envoi d’un avis écrit à l’autre partie, auquel cas le dernier jour du trimestre complet inscrit au calendrier qui suit la date de préavis fait office de date d’entrée en vigueur de la résiliation. Toute licence octroyée par la CMRRA au nom de l’Éditeur, en vertu de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, n’est pas affectée par une telle résiliation et continue d’être en vigueur jusqu’à sa date d’échéance propre. Compte non tenu du présent article, certains services fournis à l’Éditeur par la CMRRA, tels qu’exposés aux **Annexes « A » à « I »**, sont sujets à des modalités et conditions précises en ce qui concerne leur résiliation, tel qu’énoncé auxdites Annexes.
14. **Termes de prévalence:** Les modalités et conditions contenues dans la **Partie II, Annexes « A » à « I »**, supplantent et prévalent sur les Modalités et conditions générales exposées aux présentes.
15. **Affiliations:** Pour que les modalités et conditions exposées à chaque Annexe de la **Partie II** entrent en vigueur, l’Éditeur doit confirmer que telle est son intention au sein de la **Partie I** de la présente Entente, en apposant ses initiales et en datant chaque affiliation pour laquelle il retient les services de la CMRRA. La CMRRA n’agit pour le compte de l’Éditeur que pour les affiliations ainsi datées et paraphées.
16. **Intégralité de l’Entente:** La présente Entente, avec les Annexes, le Formulaire d’affiliation à la CMRRA et les autres formulaires qu’elle contient, constitue l’intégralité de l’entente conclue entre la CMRRA et l’Éditeur, et aucune des deux parties n’est liée par quelque représentation ou engagement non conférés dans les présentes.

Annexe « A »: Reproduction mécanique

Chaque fois qu’une œuvre musicale est reproduite mécaniquement, sur support physique, le titulaire des droits d’auteur sur cette œuvre est admissible à des *redevances pour reproduction mécanique*.

Jusqu’en 1988, la *Loi sur le droit d’auteur* du Canada fixait le seuil des redevances pour reproduction mécanique à seulement deux cents par copie. Grâce à des pressions politiques acharnées, nous avons contribué à mettre fin à ce taux de misère et à ouvrir la voie à des négociations directes entre les éditeurs d’œuvres musicales et les maisons de disques. Les efforts de la CMRRA ont conduit à un nouveau standard pour l’industrie: l’Entente de licence mécanique (« *Mechanical Licensing Agreement* » ou « *MLA* ») de la CMRRA — un code complet des taux et des règles qui ont fait augmenter les redevances en plus d’améliorer grandement l’exécution par les maisons de disques de leurs obligations. Le *MLA* traite également des dispositions administratives, telles que les exigences de déclaration et les formats de rapports, ainsi que les réserves, les marchandises gratuites, les copies promotionnelles, les « compositions contrôlées », les produits supprimés, et plus encore. Le *MLA* a été signée par chacune des grandes maisons de disques et par de nombreux producteurs indépendants qui font affaires au Canada.

En 2010, le règlement d’un recours collectif portant sur les redevances mécaniques impayées par les grandes maisons de disques a modifié davantage le paysage d’octroi de licence au Canada. Le règlement prévoit la mise en œuvre de nouveaux systèmes et processus d’octroi de licences mécaniques pour éviter l’accumulation de redevances impayées à l’avenir, et pour promouvoir le prompt paiement des redevances aux titulaires de droits.

Tous les phonogrammes audio en format physique mis en marché à partir du **1^{er} janvier 2013** par les grandes maisons de disques seront traités par la CMRRA par l’intermédiaire de ce nouveau système. Pour optimiser l’efficacité du système, la CMRRA utilise des formats électroniques standards sophistiqués pour échanger les métadonnées reliées aux œuvres musicales, aux enregistrements et aux licences avec ses licenciés. Pour de plus amples renseignements sur le processus d’octroi de licences mécaniques au Canada, veuillez visiter le site Web de la CMRRA (www.cmrra.ca). De plus, la CMRRA tire profit de ce nouveau système pour accroître l’efficacité du processus d’octroi de licences et du traitement des redevances lié aux produits mis en marché par les producteurs indépendants.

En tant qu’affilié de la CMRRA pour la reproduction mécanique, vous recevrez vos redevances de la manière la plus rapide et aurez accès à toutes les informations en ligne par l’entremise de CMRRA Direct, notamment la déclaration d’œuvres, les licences et les relevés de redevances. Tenez compte de l’expertise du personnel de la CMRRA et du fait que le taux de commission de la CMRRA pour la concession de licences mécaniques, à 8 %, est l’un des plus bas du monde, et demandez-vous: *peuvez-vous assumer un service aussi rapide et efficace pour seulement 8 % de vos redevances canadiennes ?*

Modalités et conditions — Reproduction mécanique

1. Les Modalités et conditions de la présente Annexe « A » font office d’appendice aux Modalités et conditions générales de la Partie II de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, et l’Annexe et l’Entente forment ensemble une seule convention signée.
2. **Définitions:** Dans le cadre de la présente Entente, les termes suivants prennent le sens décrit ci-après:
 - « Licence pour reproduction mécanique » désigne une licence non exclusive pour la reproduction d’une œuvre sur un dispositif au moyen duquel une œuvre musicale peut être mécaniquement reproduite, y compris les disques compacts et les disques vinyles.
 - « *MLA* » désigne l’entente pour reproduction mécanique de la CMRRA, négociée par la CMRRA avec l’industrie de la musique au Canada, telle qu’en vigueur pendant la Durée de la présente entente.
3. **Engagement de la CMRRA:** Par les présentes, l’Éditeur autorise la CMRRA, pour la Durée de l’Entente d’affiliation à la CMRRA et aux fins énoncées aux présentes, à concéder des Licences pour reproduction mécanique à des personnes, firmes ou sociétés œuvrant au Canada, selon les modalités en cours au sein de l’industrie de la musique au Canada, et tels qu’approuvés par le Comité d’éditeurs canadiens (le « *CEC* ») de la CMRRA, y compris, mais non de façon limitative, les modalités de la *MLA*. L’Éditeur peut, sur envoi préalable d’un avis écrit à la CMRRA, exiger que cette dernière s’abstienne d’octroyer des Licences pour reproduction mécanique à toute personne, firme ou société à qui l’Éditeur désire concéder une telle licence directement.
4. **Frais administratifs:** En contrepartie des services fournis à l’Éditeur par la CMRRA à l’égard des Licences pour reproduction mécanique, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) des sommes qu’elle perçoit pour le compte de l’Éditeur. Le montant d’une telle commission peut être modifié, le cas échéant, par le conseil d’administration de la CMRRA, mais la CMRRA s’engage à aviser l’Éditeur, par écrit, de telles modifications au minimum quatre-vingt-dix (90) jours au préalable. Compte non tenu de ce qui précède, à compter du 1er juillet 2022, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de dix pour cent (10 %) des sommes qu’elle perçoit pour le compte de l’Éditeur.
5. **CMRRA Direct:** L’Éditeur accepte, par les présentes, de s’inscrire à CMRRA Direct auprès de la CMRRA, au sens des Modalités et conditions de CMRRA Direct.

Annexe « C »: Distribution de musique en ligne et webdiffusion

Le rythme des changements technologiques s’accélère constamment et la meilleure démonstration en est certainement l’univers en ligne. Des dizaines de millions d’œuvres musicales sont téléchargées chaque année depuis un nombre croissant de sources. Chaque fois qu’une œuvre est transmise ou téléchargée, que ce soit vers un ordinateur personnel ou un dispositif portable numérique, une copie temporaire ou permanente de cette œuvre est créée. Et comme pour les reproductions mécaniques sur produits physiques, le détenteur des droits d’auteur a droit à des redevances pour ces reproductions numériques.

Puisque la plupart des services de musique en ligne offrent une grande variété d’œuvres musicales et d’enregistrements, ils ne peuvent pas toujours obtenir une licence pour chaque œuvre avant de l’offrir en vente sur leur site. Afin de simplifier leurs opérations, les services de musique en ligne se tournent vers la CMRRA pour obtenir des licences pour le plus grand nombre possible d’œuvres musicales à un taux de redevances standard.

Si vous désirez que vos œuvres soient licenciées pour leur distribution en ligne au Canada, nous vous invitons à vous affilier à la CMRRA. La CMRRA octroie ce type de licence et perçoit les redevances engendrées par la popularité grandissante de la musique distribuée en ligne. Pour de plus amples renseignements sur les taux de redevances applicables au Canada pour la distribution de musique en ligne, rendez-vous à www.cmrra.ca.

Modalités et conditions — Distribution de musique en ligne et webdiffusion

1. Les modalités et conditions de la présente Annexe « C » font office d’appendice aux Modalités et conditions générales dans la Partie II de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, et l’Annexe et l’Entente forment ensemble une seule convention signée.
2. **Définitions:** Dans le cadre de la présente Entente, les termes suivants prennent le sens décrit ci-après:
 - a) « Téléchargement permanent » désigne la transmission électronique numérique d’une Œuvre musicale, ladite transmission entraînant la création d’une copie de l’Œuvre musicale sur l’appareil de stockage local d’un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l’ordinateur de l’utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive ou autrement, et tout support enregistrable, qu’il soit ou non intégré sur un support portatif), où ladite copie est disponible pour écoute en tout temps;
 - b) « Téléchargement limité » désigne la réception d’une transmission électronique numérique d’une copie d’une Œuvre musicale sur l’appareil de stockage local d’un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l’ordinateur de l’utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive ou autrement, et tout support enregistrable, qu’il soit ou non intégré sur un support portatif), où ladite copie est seulement disponible pour écoute pour une période limitée ou pour un nombre de fois limité;
 - c) « Reproduction » désigne la fixation d’une Œuvre musicale par tout procédé analogue, numérique ou autre, existant ou futur, sur tout support ou appareil d’enregistrement ou forme matérielle existant ou futur, y compris, mais non de façon limitative, la mémoire vive (RAM) ou le disque dur d’un ordinateur, ou bien, la mémoire vive (RAM) ou le disque dur d’un ordinateur (y compris un serveur) situé à distance;
 - d) « Transmission » signifie la transmission électronique numérique d’une Œuvre musicale, laquelle transmission est conçue de façon à ne pas résulter en la création d’une copie de l’Œuvre musicale sur l’appareil de stockage local d’un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l’ordinateur de l’utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive, en lecture seule, ou autrement, et tout support enregistrable, qu’il soit ou non intégré sur un support portatif), laquelle copie pourrait être disponible pour écoute à un moment autre que lors de la transmission originale, et il est entendu que cela comprend: i) une transmission d’une ou de plusieurs Œuvres musicales choisies par l’utilisateur, lesquelles transmissions peuvent être écoutées au moment choisi par l’utilisateur (une « transmission sur demande »); ii) une transmission d’une série d’Œuvres musicales choisies par l’émetteur de la transmission, laquelle transmission peut être écoutée seulement au moment choisi par l’émetteur (une « transmission non interactive »); et iii) la transmission d’Œuvres musicales par un service de webdiffusion;
 - e) « Service de webdiffusion » désigne un service qui fournit une transmission en continu de programmation audio originale, laquelle programmation: i) est constituée en totalité ou en partie d’œuvres musicales, ii) peut être classée par genre ou autrement, et iii) n’est ni assujettie au contrôle de l’utilisateur quant à l’ordre et au moment de la transmission des œuvres musicales qui y sont incorporées, ni à la connaissance préalable de l’utilisateur de cet ordre et de ce moment;

- f) « Œuvre musicale » comprend, pour les besoins des définitions des alinéas 2a), 2b) et 2c) ci-dessus, une Œuvre musicale incorporée dans un enregistrement sonore; et tout terme défini dans l’Entente d’affiliation à la CMRRA et non défini autrement prendra le sens décrit dans l’Entente d’affiliation à la CMRRA.
3. **Engagement de la CMRRA:** L’Éditeur autorise par les présentes la CMRRA, pour la Durée de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, et pour les motifs énoncés aux présentes, à agir en tant qu’agent non exclusif pour autoriser, sous forme de licences accordées par la CMRRA au nom de l’Éditeur (« Licences en ligne »), la reproduction des Œuvres musicales protégées par le droit d’auteur dans le Répertoire par des personnes, des firmes ou des sociétés faisant affaire au Canada (collectivement, les « Services de musique en ligne ») pour les motifs de tout type de téléchargement permanent (tel que défini dans l’Annexe « C »), et en tant qu’agent exclusif pour les motifs de tout type de transmission ou de téléchargement limité (tel que défini dans l’Annexe « C ») dont la source origine du Canada ou qui soit transmise à un ordinateur (qui pour les motifs de cette Annexe « C » comprennent, mais non de façon limitative, tout type de support d’enregistrement, de support de stockage et d’appareil de réception existant ou futur) au Canada.
- L’Éditeur autorise par les présentes la CMRRA à octroyer des Licences en ligne aux Services de musique en ligne au Canada selon les modalités actuelles pour l’industrie musicale au Canada telles qu’elles peuvent être approuvées par le Comité d’éditeurs canadiens (le « CEC ») de la CMRRA, le cas échéant, ou en vertu des tarifs présentés par la CMRRA devant la Commission du droit d’auteur du Canada.
4. **Frais administratifs:** En contrepartie des services fournis par la CMRRA à l’Éditeur à l’égard des Licences en ligne, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de six pour cent (6 %) des sommes reçues par la CMRRA au nom de l’Éditeur. Le montant de ladite commission peut être modifié, le cas échéant, par le conseil d’administration de la CMRRA, mais la CMRRA s’engage à aviser l’Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable. Compte non tenu de ce qui précède, à compter du 1er juillet 2022, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de sept pour cent (7 %) des sommes qu’elle perçoit pour le compte de l’Éditeur.
5. **Résiliation:** Compte non tenu de la **Partie II, article 13** de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, l’Éditeur peut résilier l’autorisation accordée à la CMRRA sous cette Annexe « C », relativement à tout catalogue d’Œuvres dans le Répertoire, en tout temps en fournissant à la CMRRA un avis écrit six (6) mois au préalable. La CMRRA peut résilier cette entente si elle choisit de cesser toute activité relativement à l’octroi de Licences en ligne, mais en aucun cas la CMRRA ne donnera moins de six (6) mois d’avis de la prise d’effet de cette résiliation.

Annexe « E »: Reproduction mécanique à des fins de radiodiffusion

Depuis plusieurs années déjà, la CMRRA octroie des licences pour la reproduction d’œuvres musicales faite par les stations de radio commerciales et satellite dans le cadre de leurs activités. Ces radiodiffuseurs créent des bases de données utilisant des copies numériques d’œuvres musicales, ce qui leur permet de trouver les œuvres rapidement et de créer facilement une programmation, ce qui accroît de façon générale l’efficacité de leurs activités. La production de copies numériques leur permet d’augmenter leurs profits, et les détenteurs des droits d’auteurs ont droit à des *redevances pour la reproduction mécanique à des fins de radiodiffusion* en raison de ces copies.

En vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* du Canada, vous devez concéder des licences pour ne pas perdre vos droits à cet égard. Contrairement à l’octroi de licences pour reproduction mécanique standard, vous ne pouvez percevoir vous-même ces redevances. La seule façon de recueillir cet argent est par l’entremise d’une société de gestion collective de droits d’auteur. Nous vous pressons donc de vous affilier à la CMRRA. Si vous ne faites pas valoir ce droit par le truchement d’une société de gestion collective telle que la CMRRA, vous perdrez cette importante source de revenus.

Les stations de radio commerciales et non commerciales sont licenciées en vertu des tarifs homologués par la Commission du droit d’auteur du Canada. La CMRRA a également conclu des accords de licence avec des services de radio par satellite, des services audio payants et avec la Société Radio-Canada (SRC), le radiodiffuseur public. Ces radiodiffuseurs font ou feront l’objet d’ententes ou de tarifs distincts. La CMRRA inclut également dans cette catégorie les services de musique de fond dans les magasins de détail et les restaurants, par exemple.

Votre participation à ce programme vous assurera de bénéficier des redevances générées de toute activité similaire dans l’avenir.

Modalités et conditions — Reproduction mécanique à des fins de radiodiffusion

ATTENDU QUE la *Loi sur le droit d’auteur du Canada* (« Loi ») a été modifiée pour créer certaines exceptions au droit de reproduction des œuvres musicales protégées par le droit d’auteur, permettant aux entreprises de radiodiffusion de faire certaines reproductions d’œuvres musicales protégées par le droit d’auteur sans l’autorisation de leurs détenteurs respectifs,

ET ATTENDU QUE « entreprise de radiodiffusion » a le sens défini le paragraphe 30.9(7) de la Loi,

ET ATTENDU QUE l’effet desdites exceptions est annulé dès lors qu’une licence pour effectuer de telles reproductions est offerte par une société de gestion collective,

ET ATTENDU QUE la CMRRA établit sa compétence à titre de société de gestion collective pour les fins de la Loi,

ET ATTENDU QUE la CMRRA a déposé une série de tarifs devant la Commission du droit d’auteur du Canada (la « Commission »), établissant des taux de redevances pour la reproduction à des fins de radiodiffusion,

ET ATTENDU QUE l’Éditeur et la CMRRA ont l’intention de bénéficier de l’annulation desdites exceptions et, à cet égard, ont l’intention d’offrir aux entreprises de radiodiffusion des licences les autorisant à faire des reproductions pour les raisons énumérées dans les articles de la Loi mentionnés ci-dessus, et autrement,

POUR CES MOTIFS, l’Éditeur et la CMRRA acceptent ce qui suit:

1. Les Modalités et conditions de la présente Annexe « E » font office d’appendice aux Modalités et conditions générales dans la Partie II de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, et l’Annexe et l’Entente forment ensemble une seule convention signée.
2. **Cession à la CMRRA:** L’Éditeur cède par les présentes à la CMRRA, pour la Durée de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, et pour les raisons énoncées aux présentes, le droit exclusif d’autoriser les entreprises de radiodiffusion au Canada à fixer et à reproduire n’importe quelle Œuvre musicale actuellement comprise dans les catalogues pour lesquels l’Éditeur a engagé la CMRRA à le représenter pour les besoins de concession de licences pour reproduction à des fins de radiodiffusion, ainsi que toute nouvelle Œuvre qui pourrait être ajoutée auxdits catalogues pendant la Durée des présentes ou tous les catalogues futurs ou les Œuvres musicales comprises dans ceux-ci et pour lesquels l’Éditeur a engagé la CMRRA à le représenter pour les besoins de concession de licences pour reproduction à des fins de radiodiffusion pendant la Durée des présentes. Compte non tenu de la **Partie II, article 2** de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, la cession des droits énoncée dans cette Annexe « E » est exclusive.
3. **Restrictions:** La cession desdits droits par l’Éditeur à la CMRRA se limite au droit d’autoriser des reproductions desdites Œuvres musicales par lesdites entreprises de radiodiffusion dans le cours normal de leurs activités de radiodiffusion, et le droit d’autoriser des reproductions audio desdites Œuvres musicales par lesdites entreprises de radiodiffusion sur une base ouverte et générale pour l’utilisation dans leurs radiodiffusions, mais ne comprenant pas le droit d’autoriser lesdites entreprises de radiodiffusion à reproduire lesdites Œuvres musicales dans des publicités produites par ou au nom des entreprises de radiodiffusion.

4. **Frais administratifs:** En contrepartie des services fournis par la CMRRA à l’Éditeur à l’égard des redevances pour reproduction mécanique à des fins de radiodiffusion, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) des sommes reçues par la CMRRA au nom de l’Éditeur. Le montant de ladite commission peut être modifié, le cas échéant, par le conseil d’administration de la CMRRA, mais la CMRRA s’engage à aviser l’Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.
5. **Résiliation:** Compte non tenu de la **Partie II, article 13** de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, l’Éditeur peut résilier cette entente à tout moment sur avis écrit à la CMRRA à l’adresse ci-dessus avec six (6) mois d’avis. La CMRRA peut résilier cette entente si elle choisit de mettre fin à toute activité concernant la perception de redevances provenant des entreprises de radiodiffusion au Canada, mais en aucun cas la CMRRA ne pourra-t-elle aviser l’Éditeur à moins de douze (12) mois de l’entrée en vigueur d’une telle résiliation.

Annexe « F »: Copie privée

Depuis 1997, la *Loi sur le droit d’auteur* du Canada permet la perception d’une redevance sur la vente de supports vierges tels que des CD enregistrables. Chaque fois qu’un CD ou un autre support audio vierge est vendu, les ayants droit d’œuvres musicales ont droit à une part de ce revenu. Selon la loi, le seul moyen pour les éditeurs et les autres ayants droit de percevoir cette source de revenus est par l’entremise d’une société de gestion collective. En tant que membre de la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), la CMRRA perçoit les redevances sur la vente de supports vierges et les transmet à ses éditeurs affiliés.

La rémunération qui découle de la copie privée existe depuis l’an 2000. Puisqu’il est impossible de savoir avec exactitude quelles pistes musicales sont copiées, la SCPCP se sert — pour des besoins de calcul — des deux sources d’information connues les plus exhaustives: les données sur les ventes d’album et les données sur les œuvres diffusées par les stations de radio commerciale et CBC/Radio-Canada. Les données sur le temps d’antenne et les ventes sont considérées comme les meilleurs indicateurs pour connaître les titres généralement copiés par les Canadiens pour usage privé, et sont ainsi pondérées de façon égale. Vous ne pouvez percevoir ces redevances vous-même; c’est pourquoi nous vous invitons à vous affilier à la CMRRA afin que nous les percevions pour vous — ne passez pas à côté de cette source de revenus importante !

Modalités et conditions — Copie privée

ATTENDU QUE la *Loi sur le droit d’auteur* du Canada (« Loi ») a été modifiée par l’ajout de la Partie VIII pour instaurer la perception de redevances sur la vente de supports audio vierges par des sociétés de gestion collective de droits d’auteur,

ET ATTENDU QUE la CMRRA est une société de gestion collective pour les fins de la Loi et de la Partie VIII mentionnée ci-dessus,

ET ATTENDU QUE la CMRRA a déposé une série de tarifs devant la Commission du droit d’auteur du Canada (la « Commission ») fixant des taux pour lesdites redevances, que la CMRRA s’est jointe à d’autres sociétés de gestion collective pour former ensemble la Société canadienne de perception de la copie privée (la « SCPCP ») et que la Commission a certifié les tarifs de la CMRRA et de la SCPCP,

ET ATTENDU QUE l’Éditeur désire engager la CMRRA afin qu’elle recueille lesdites redevances en son nom,

POUR CES MOTIFS, l’Éditeur et la CMRRA conviennent de ce qui suit:

1. Les Modalités et conditions de la présente Annexe « F » font office d’appendice aux Modalités et conditions générales de la Partie II de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, et l’Annexe et l’Entente forment ensemble une seule convention signée.
2. **Cession à la CMRRA:** Par les présentes, l’Éditeur cède à la CMRRA, pour la Durée de l’Entente d’affiliation à la CMRRA et aux fins énoncées aux présentes, **tous** les droits de rémunération relatifs à la copie privée, et ce, à l’égard de n’importe quelle et de toute Œuvre musicale actuellement incluse dans les catalogues pour lesquels l’Éditeur engage la CMRRA comme représentante à des fins de concession des licences pour reproduction mécanique, ainsi qu’à l’égard de toute nouvelle Œuvre qui pourrait être ajoutée à ces catalogues et à tout catalogue ultérieur ou Œuvre musicale s’y rapportant et pour lesquels l’Éditeur engage la CMRRA comme représentante à des fins de concession des licences pour reproduction mécanique. Compte non tenu de la **Partie II, article 2** de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, la cession de droits exposée à la présente Annexe « F » est exclusive.
3. **Frais administratifs:** En contrepartie des services accordés à l’Éditeur par la CMRRA à l’égard de la copie privée, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) des sommes qu’elle perçoit pour le compte de l’Éditeur. Le montant d’une telle commission peut être modifié, le cas échéant, par le conseil d’administration de la CMRRA, mais la CMRRA s’engage à aviser l’Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.
4. **Résiliation:** Compte non tenu de la **Partie II, article 10** de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, l’Éditeur peut résilier cette Annexe à n’importe quel moment, sur avis écrit à la CMRRA six (6) mois au préalable. La CMRRA peut résilier la présente entente si elle décide de cesser entièrement de faire affaire au regard de la perception des redevances pour la copie privée au Canada, mais en aucun cas la CMRRA ne donnera moins de douze (12) mois d’avis avant l’entrée en vigueur d’une telle résiliation.

Annexe « H.2 »: Reproduction postsynchronisation audiovisuelle

Modalités et conditions – Reproduction postsynchronisation audiovisuelle

1. Les Modalités et conditions de la présente Annexe « H.2 » font office d’appendice aux Modalités et conditions générales de la Partie II de l’Entente d’affiliation à la CMRRA et, avec ces Modalités et conditions générales, elles forment une seule convention signée.
2. **Définitions:** Dans le cadre de la présente Annexe « H.2 », les termes suivants prennent le sens décrit ci-après:
 - a. « Formulaire d’affiliation à la CMRRA » désigne le *Formulaire d’affiliation à la CMRRA* qui constitue la Partie I de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, en sa version modifiée par le *Formulaire d’affiliation à la CMRRA — Addenda*, s’il y a lieu;
 - b. « Date de cession » désigne, relativement à chaque Fin choisie, la date à laquelle l’Éditeur cède à la CMRRA le droit exclusif d’autoriser la Reproduction postsynchronisation conformément à l’alinéa 3a) de la présente Annexe « H.2 »;
 - c. « Contenu audiovisuel » désigne toute combinaison de sons et d’images destinée à informer ou à divertir, quels que soient sa durée, son utilisation prévue initiale ou son mode de distribution;
 - d. « Répertoire audiovisuel » désigne le Répertoire ou la partie de celui-ci qui appartient à l’Éditeur ou que ce dernier a le droit d’administrer en vue de la Reproduction postsynchronisation;
 - e. « Fin choisie » désigne n’importe quelle fin pour laquelle l’Éditeur a autorisé la CMRRA à octroyer des licences aux termes de l’article 3 de la présente Annexe « H.2 » et que l’Éditeur a indiquée sur le Formulaire d’affiliation à la CMRRA, compte tenu des modifications pouvant y être apportées de temps à autre;
 - f. « Vidéo musicale » désigne un vidéoclip, un court métrage ou tout autre Contenu audiovisuel analogue de courte durée, sauf un Contenu produit par l’utilisateur, dans lequel la combinaison de sons et d’images vise essentiellement à faire figurer et à représenter une ou plusieurs œuvres;
 - g. « Reproduction postsynchronisation » désigne la reproduction d’une œuvre incorporée dans un Contenu audiovisuel existant, par n’importe quelle personne ou entité, sous une forme matérielle quelconque et par n’importe quel procédé existant ou futur, mais exclut le droit de reproduire cette Œuvre i) en la synchronisant ou la liant temporellement avec des images, une autre œuvre musicale ou tout enregistrement sonore ou encore toute prestation d’un artiste, sauf dans les cas autorisés expressément dans les présentes, ou ii) dans toute publicité ou tout autre matériel promotionnel, lié ou non au Contenu audiovisuel dans lequel l’œuvre est incorporée, à moins que l’Éditeur n’ait autorisé la reproduction initiale de cette œuvre dans la publicité ou tout autre matériel promotionnel;
 - h. « Service » désigne tout service qui transmet du Contenu audiovisuel à des utilisateurs finaux par un mode de télécommunication existant ou futur, y compris par Internet ou par tout autre réseau informatique semblable;
 - i. « Diffusion simultanée » désigne, relativement à un signal de radiodiffusion transmis par un Service par un moyen de Radiodiffusion classique, la transmission en temps réel simultanée et inaltérée de ce signal de radiodiffusion par le même Service par Internet ou par tout autre réseau informatique semblable;
 - j. « Transmission » signifie la transmission électronique numérique d’une œuvre musicale, laquelle transmission est conçue de façon à ne pas résulter en la création d’une copie de l’Œuvre musicale sur l’appareil de stockage local d’un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l’ordinateur de l’utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive, en lecture seule, ou autrement, et tout support enregistrable, qu’il soit ou non intégré dans un support portatif), laquelle copie pourrait être accessible pour écoute à un moment autre que lors de la transmission originale, et il est entendu que cela comprend: i) une transmission d’une ou de plusieurs œuvres musicales choisies par l’utilisateur, lesquelles transmissions peuvent être écoutées au moment choisi par l’utilisateur; ii) une transmission d’une série d’œuvres musicales choisies par l’émetteur de la transmission, laquelle transmission peut être écoutée seulement au moment choisi par l’émetteur; et iii) la transmission d’une programmation audio originale qui 1) est constituée en totalité ou en partie d’œuvres musicales, 2) peut être classée par genre ou autrement, et 3) n’est ni assujettie au contrôle de l’utilisateur quant à l’ordre et au moment de la transmission des œuvres musicales qui y sont incorporées, ni à la connaissance préalable de l’utilisateur de cet ordre et de ce moment;
 - k. « Radiodiffusion classique » désigne la transmission de Contenu audiovisuel à des utilisateurs finaux par radiodiffusion (au sens donné à ce terme à l’article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11), à l’exclusion de toute vidéo sur demande, de toute diffusion payante de Contenu audiovisuel par Internet et de toute baladodiffusion de Contenu audiovisuel, mais y compris une Diffusion simultanée; et
 - l. « Contenu produit par l’utilisateur » désigne tout Contenu audiovisuel qui comprend une ou plusieurs œuvres musicales et qui est créé par quelqu’un d’autre que le ou les créateurs de l’œuvre ou des œuvres musicales sous-jacentes ou une personne autorisée par le ou les créateurs.

3. **Engagement de la CMRRA:**

a) Par les présentes, l’Éditeur:

- i) cède à la CMRRA, pour le reste de la Durée de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, le droit exclusif d’autoriser au Canada la Reproduction de toutes les Œuvres du Répertoire audiovisuel aux Fins choisies, en tout temps à compter de la Date de cession (y compris le droit exclusif d’intenter des poursuites et d’exercer tous les recours disponibles en cas de Reproduction postsynchronisation non autorisée, que celle-ci se soit produite après la Date de cession ou non);
- ii) autorise la CMRRA à agir en tant qu’agent exclusif aux fins de l’octroi de licences et de la prise des autres mesures que la CMRRA peut juger nécessaires ou utiles, à son gré, afin de s’assurer de redevances ou de toute autre forme de rémunération pour la Reproduction postsynchronisation d’œuvres du Répertoire audiovisuel, aux Fins choisies, en tout temps avant la Date de cession; et
- iii) en ce qui concerne TikTok, cède à la CMRRA le droit exclusif d’autoriser au Canada la Reproduction de toutes les Œuvres ayant eu lieu avant la Date de cession.

Conformément aux droits et aux autorisations accordés par les présentes, la CMRRA peut octroyer des licences à des Services accessibles depuis le Canada, aux conditions pouvant être approuvées de temps à autre par son Comité d’éditeurs canadiens (le « CEC »), soit par contrat de gré à gré ou en vertu des tarifs présentés par la CMRRA devant la Commission du droit d’auteur du Canada, et, malgré toute disposition contraire de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, elle peut désigner l’Éditeur en tant que partie à toute poursuite judiciaire intentée contre un tiers relativement à une Reproduction postsynchronisation.

b) Malgré la **Partie II, article 2** de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, les droits et les autorisations accordés par l’Éditeur conformément à la présente Annexe « H.2 » sont exclusifs. L’Éditeur peut décider, dans le Formulaire d’affiliation à la CMRRA, d’accorder ces droits et autorisations à la CMRRA à l’une des fins suivantes ou à toutes ces fins:

C) Vidéos musicales — Diffusion en ligne, par vidéo sur demande et par d’autres moyens non classiques — L’autorisation de la Reproduction postsynchronisation d’Œuvres incorporées dans des Vidéos musicales, par des Services autres que YouTube, sauf dans le cadre de la Radiodiffusion classique.

D) YouTube – L’autorisation de la Reproduction postsynchronisation d’œuvres incorporées dans n’importe quel type de Contenu audiovisuel par YouTube, y compris, au besoin, le droit d’autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seulement ou de la musique seulement d’une œuvre.

E) Services de Facebook – En ce qui concerne les plateformes Facebook, Instagram, Messenger et Oculus (les « Services de Facebook »), l’autorisation de:

1. la Reproduction postsynchronisation d’œuvres incorporées dans n’importe quel type de Contenu audiovisuel par Facebook (autres que des Vidéos musicales), y compris, au besoin le droit d’autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seulement ou de la musique seulement d’une œuvre;
2. la Reproduction d’œuvres par Facebook dans le but explicite d’offrir aux utilisateurs finaux une plateforme leur permettant de générer du Contenu produit par l’utilisateur non commercial.

F) TikTok – L’autorisation de:

1. la Reproduction postsynchronisation d’œuvres incorporées dans n’importe quel type de Contenu audiovisuel par TikTok (autres que des Vidéos musicales);
2. la Reproduction d’œuvres par TikTok dans le but explicite d’offrir aux utilisateurs finaux une plateforme leur permettant de générer du Contenu produit par l’utilisateur non commercial.

4. **Frais administratifs:** En contrepartie des services fournis à l’Éditeur par la CMRRA aux termes de la présente Annexe « H.2 », la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) sur toutes les sommes qu’elle perçoit relativement à la Reproduction postsynchronisation d’œuvres du Répertoire audiovisuel. Le montant de cette commission peut être modifié, le cas échéant, par le conseil d’administration de la CMRRA, mais la CMRRA s’engage à aviser l’Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.

5. **Résiliation:** Malgré la **Partie II, article 13** de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, l’Éditeur peut résilier la présente entente en tout temps, de manière générale ou relativement à une ou à plusieurs des Fins choisies, en donnant un avis écrit de six (6) mois à la CMRRA à l’adresse figurant ci-dessus. Toutefois, si un ou plusieurs des tarifs de la CMRRA ont été homologués par la Commission du droit d’auteur relativement à une Fin choisie, la résiliation ne prendra effet à l’égard de cette Fin choisie que le premier jour suivant la fin de la durée du tarif applicable le plus long qui sera en vigueur à la date à laquelle la CMRRA aura reçu l’avis de résiliation de l’Éditeur. La CMRRA peut résilier la présente entente, de manière générale ou relativement à une ou à plusieurs des Fins choisies, en donnant un avis écrit de six (6) mois à l’Éditeur, si elle décide de cesser d’exercer son activité relativement à la perception de redevances pour la Reproduction postsynchronisation et/ou toute Fin choisie.

Annexe « I »: REDEVANCES INTERNATIONALES D’EXÉCUTION NUMÉRIQUE**Modalités et conditions — Redevances internationales d’exécution numérique**

1. Les Modalités et conditions de la présente Annexe « I » font office d’appendice aux Modalités et conditions générales de la Partie II de l’Entente d’affiliation à la CMRRA et forment, avec ces Modalités et conditions générales, une seule convention signée. Tout terme défini dans l’Entente d’affiliation à la CMRRA et non défini autrement prendra le sens décrit dans l’Entente d’affiliation à la CMRRA. Pour les besoins de l’Annexe « I », « œuvre musicale » comprend une œuvre musicale incorporée dans un enregistrement sonore ou dans un contenu audiovisuel (conformément à la définition ci-dessous).
2. **Définitions:** Dans la présente Annexe « I », les termes suivants prennent le sens décrit ci-après:
 - a. « Formulaire d’affiliation à la CMRRA » désigne le Formulaire d’affiliation à la CMRRA qui constitue la Partie I de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, dans sa version modifiée par le Formulaire d’affiliation à la CMRRA – Appendice, s’il y a lieu;
 - b. « Contenu audiovisuel » désigne n’importe combinaison de sons et d’images destinés à informer ou à divertir, quels que soient sa durée, son utilisation prévue initiale ou son mode de distribution;
 - c. « Territoires principaux » s’entend: i) de la Suisse et de tous les États de l’Espace économique européen, y compris, pour éviter toute ambiguïté, le Royaume-Uni; ii) l’Albanie, Andorre, la Bosnie, Gibraltar, le Kosovo, la Macédoine, Moldova, Saint-Marin, la Serbie et la Turquie; iii) le Liban, le Luxembourg, Monaco, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française; iv) le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d’Ivoire, le Congo, Djibouti, l’Égypte, le Gabon, la Gambie, la Guinée, la Jordanie, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad, le Togo et les pays du golfe Persique (Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iran, Iraq, Koweït, Oman, Qatar); et v) Israël, les territoires palestiniens, le Yémen; vi) l’Arménie, l’Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Monténégro, l’Ouzbékistan, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l’Ukraine;
 - d. « Téléchargement » désigne la transmission électronique numérique d’une copie d’une œuvre musicale sur l’appareil de stockage ou le support local d’un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l’ordinateur de l’utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive ou autrement, et tout support enregistrable, qu’il soit ou non intégré dans un support portatif), que ladite copie soit accessible pour écoute à tout moment ou seulement pour un temps limité ou pour un nombre de fois limité.
 - e. « Licences numériques internationales » désigne les licences octroyées par la CMRRA au nom de l’éditeur, ou par des sociétés de gestion étrangères au nom de la CMRRA, qui autorisent: i) la reproduction des œuvres pour tout type de téléchargement ou de transmission qui provient d’une source située dans les Territoires ou qui est transmise à un ordinateur (ce qui, pour les besoins de la présente Annexe I, comprend tous les types de supports d’enregistrement, de supports de stockage et d’appareils de réception existant ou futur, y compris les appareils mobiles) dans les Territoires, y compris, au besoin, le droit d’autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seulement ou de la musique seulement de toute œuvre; et ii) la reproduction postsynchronisation d’œuvres incorporées dans tout type de contenu audiovisuel, y compris, au besoin, le droit d’autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seulement ou de la musique seulement de toute œuvre;
 - f. « Services numériques étrangers » s’entend de toute personne, entreprise ou société menant des affaires dans les Territoires;
 - g. « Sociétés étrangères » désigne les sociétés de gestion collective ou les entités d’octroi de licences telles qu’elles sont approuvées par le Comité d’éditeurs canadiens (le « CEC ») de la CMRRA;
 - h. « Reproduction postsynchronisation » désigne la reproduction d’une œuvre musicale incorporée dans un contenu audiovisuel existant, par n’importe quelle personne ou entité, sous une forme matérielle quelconque et par n’importe quel procédé existant ou futur, mais exclut expressément le droit de reproduire cette toute œuvre i) en la synchronisant ou la liant temporellement avec des images, une autre œuvre musicale ou tout enregistrement sonore ou encore toute prestation d’un artiste, sauf dans les cas autorisés expressément dans les présentes, ou ii) dans toute publicité ou tout autre matériel promotionnel, lié ou non au Contenu audiovisuel dans lequel l’œuvre est incorporée, à moins que l’Éditeur n’ait autorisé la reproduction initiale de cette œuvre dans la publicité ou tout autre matériel promotionnel;
 - i. « Reproduction » désigne la fixation d’une Œuvre musicale par tout procédé analogue, numérique ou autre, existant ou futur, sur tout support ou appareil d’enregistrement ou forme matérielle existant ou futur, y compris, mais non de façon limitative, la mémoire vive (RAM) ou le disque dur d’un ordinateur, ou bien, la mémoire vive (RAM) ou le disque dur d’un ordinateur (y compris un serveur) situé à distance;
 - j. « Transmission » signifie la transmission électronique numérique d’une œuvre musicale, laquelle transmission est conçue de façon à ne pas résulter en la création d’une copie de l’Œuvre musicale sur l’appareil de stockage local d’un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l’ordinateur de l’utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive, en lecture seule, ou autrement, et tout support enregistrable, qu’il soit ou non intégré dans un support portatif), laquelle copie pourrait être accessible pour écoute à un moment autre que lors de la transmission originale, et il est entendu que cela comprend: i) une transmission d’une ou de plusieurs œuvres musicales choisies par l’utilisateur, lesquelles transmissions peuvent être écoutées au moment choisi par l’utilisateur; ii) une transmission d’une série d’œuvres musicales choisies par l’émetteur de la transmission, laquelle transmission peut être écoutée seulement au moment choisi par l’émetteur; et iii) la

transmission d’une programmation audio originale qui 1) est constituée en totalité ou en partie d’œuvres musicales, 2) peut être classée par genre ou autrement, et 3) n’est ni assujettie au contrôle de l’utilisateur quant à l’ordre et au moment de la transmission des œuvres musicales qui y sont incorporées, ni à la connaissance préalable de l’utilisateur de cet ordre et de ce moment; et

- k. « Territoires » s’entend de tout territoire pour lequel l’Éditeur a autorisé la CMRRA à octroyer des licences numériques internationales en vertu de la section 3 de la présente Annexe « I », conformément aux indications de l’Éditeur 1) précisées dans le Formulaire d’affiliation à la CMRRA, tel qu’il peut être modifié à l’occasion, ou 2) formulées par écrit, sous une forme que la CMRRA pourrait exiger à sa seule discrétion;

3. **Engagement de la CMRRA:**

a) Par les présentes, l’Éditeur autorise la CMRRA à:

- i) agir à titre d’agent exclusif de concession de licences numériques internationales pour la reproduction ou la reproduction postsynchronisation pendant la Durée de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, y compris la déclaration des œuvres auprès des Sociétés étrangères;
 - ii) octroyer des licences internationales pour la reproduction numérique ou la reproduction postsynchronisation numérique, et autoriser les Sociétés étrangères agissant au nom de la CMRRA à en octroyer, par accord privé et selon les modalités qui ont cours dans le milieu de la musique, sous réserve de l’approbation ponctuelle du CEC.
- b) Nonobstant l’article 2 de la Partie II de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, les droits et les autorisations accordés par l’Éditeur conformément à la présente Annexe « I » sont exclusifs.
- c) Nonobstant les dispositions de résiliation contenues dans la section 6 ci-après, l’Éditeur reconnaît et convient que les droits conférés à l’égard de toute œuvre musicale affiliée en vertu de la présente Annexe « I »: i) sont octroyés pour la durée de toute licence numérique internationale; et ii) survivront à la vente ou au transfert de ces œuvres musicales pendant toute la durée de ces licences numériques internationales.
- d) La CMRRA ne fait aucune déclaration et n’accorde aucune garantie quant à l’octroi de licences numériques internationales à toutes les fins ou à l’une ou l’autre des fins précisées dans la présente Annexe « I ». La CMRRA décline expressément toute responsabilité et, en aucun cas, ne sera responsable envers l’Éditeur ou ses sociétés apparentées de toute perte de revenus, de produits ou d’occasions, ni de tout dommage semblable résultant ou découlant, directement ou indirectement, de l’engagement de la CMRRA par l’Éditeur en vertu de la présente Annexe « I ».

4. **Déclaration et garantie de l’Éditeur:** L’Éditeur déclare et garantit qu’il contrôle le répertoire déclaré auprès de la CMRRA pour tous les territoires sélectionnés dans le Formulaire d’affiliation à la CMRRA. L’Éditeur avisera rapidement, par écrit, la CMRRA au sujet de toute œuvre qu’il cesse de contrôler dans les Territoires sélectionnés.

5. **Frais administratifs:** En contrepartie des services fournis par la CMRRA à l’Éditeur à l’égard des Licences numériques internationales, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de cinq pour cent (5 %) des sommes nettes reçues par la CMRRA au nom de l’Éditeur. Le montant d’une telle commission peut être modifié, le cas échéant, par le conseil d’administration de la CMRRA, mais la CMRRA s’engage à aviser l’Éditeur, par écrit, de telles modifications au minimum quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.

6. **Résiliation par l’Éditeur:** Compte non tenu de la Partie II, article 13 de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, l’Éditeur peut résilier cette entente à tout moment sur avis écrit de six (6) mois à la CMRRA à l’adresse ci-dessus. Cependant, si une ou plusieurs licences numériques internationales ont été octroyées dans les Territoires, il est possible que la résiliation n’entre en vigueur pour ces licences numériques internationales que le premier jour suivant la fin de la durée de ces licences numériques internationales.

7. **Résiliation par la CMRRA:** La CMRRA peut résilier la présente entente (en totalité ou relativement à l’un ou l’autre des Territoires) si elle décide de mettre fin à ses activités liées aux Licences numériques internationales (en totalité ou dans l’un ou l’autre des Territoires). Toutefois, dans tous les cas, la CMRRA donnera à l’Éditeur un préavis d’au moins six (6) mois.

PARTIE III: RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Appendice « A »: Déclaration d’œuvres musicales

Une fois affilié à la CMRRA, vous pouvez déclarer vos œuvres musicales selon une des quatre méthodes énumérées ci-dessous. Chaque méthode requiert que vous fournissiez les renseignements suivants:

- **Titre de l’œuvre:** Nous exigeons le titre original de la composition ainsi que chacun des autres titres, s’il y en a. On réfère souvent aux autres titres comme des « alias », où on dit qu’une œuvre est connue non seulement par son titre original, mais aussi sous un autre titre. La déclaration des autres titres accélère le processus d’octroi de licence dans le cas où une demande de licence serait déposée sous un autre titre.
- **Auteur(s), compositeur(s) et arrangeur(s):** Nous exigeons le nom complet de tous les auteurs-compositeurs de chaque composition. Dans le cas d’un arrangement protégé par le droit d’auteur d’une composition faisant partie du domaine public, vous devez fournir le nom complet des auteurs et compositeurs originaux, s’ils sont connus, ainsi que le nom du ou des arrangeurs.
- **Éditeur et pourcentage applicable:** Nous exigeons le nom de l’éditeur et le pourcentage total réclamé par ledit éditeur. Le pourcentage total doit comprendre à la fois les parts de l’éditeur et les parts de l’auteur, si celles-ci sont administrées par l’éditeur. Si vous êtes un auteur-compositeur n’ayant pas conclu d’accord avec une maison d’édition, vous pouvez vous considérer comme l’éditeur de vos œuvres. Veuillez réviser les exemples fournis ci-après pour vous aider à déterminer quel pourcentage vous devriez réclamer dans votre déclaration.

Exemples pour aider à déterminer le pourcentage à réclamer:

Exemple 1: Vous et un co-auteur avez écrit une composition musicale. Vous vous mettez d’accord pour diviser la propriété en deux parts égales et recueillez individuellement les redevances pour vos parts respectives. Puisque vous avez le droit de recueillir la moitié de la composition, le pourcentage total de votre part est de 50 %.

Exemple 2: Vous avez co-écrit une composition avec plusieurs auteurs. Vous vous êtes tous mis d’accord pour diviser la composition entre tous les auteurs, mais vous vous accordez également que seul l’un d’entre vous recueille les redevances pour les parts de tous. Cette personne sera donc responsable de distribuer les revenus aux auteurs individuels. Si vous êtes la personne désignée pour recueillir les parts de tous, votre déclaration devrait indiquer une part de 100 %.

Exemple 3: Vous êtes un éditeur ayant conclu un accord d’édition avec un auteur. Conformément à cette entente, vous avez le droit de recueillir à la fois la part de l’éditeur et celle de l’auteur. Si la composition que vous voulez déclarer à la CMRRA a été entièrement écrite par cet auteur, votre déclaration devrait indiquer une part de 100 %. **Important: Ne déclarez pas votre propriété comme étant « 50-50 ».** Nous sommes incapables d’ajouter une telle information à notre base de données.

- **Numéro IPI:** Le numéro IPI est le code d’identification des parties intéressées (« *Interested Party Identifier* »). Ce numéro sert à identifier tous les titulaires de droit, tels les auteurs, les compositeurs et les éditeurs, de l’industrie musicale. Chaque numéro est assigné et suivi dans un système global exploité par la SUISA. Il est à noter que les numéros IPI sont propres à la fonction d’une personne ou d’un organisme, qui représente un auteur ou un éditeur.

Quoique le numéro IPI ne soit pas obligatoire pour déclarer vos œuvres à la CMRRA pour la distribution de redevances liées aux activités canadiennes, nous recommandons fortement de fournir cette information lorsqu’elle est connue, afin que nous puissions déterminer rapidement et efficacement la titularité d’œuvres musicales, en particulier s’il y a plusieurs auteurs ou éditeurs.

Dans le cas des auteurs-compositeurs qui publient leurs œuvres à compte d’auteur, il est possible que vous ayez déjà un numéro IPI en tant qu’auteur. **IL EST À NOTER QUE LE NUMÉRO OPO D’UN ÉDITEUR EST OBLIGATOIRE POUR QUE LA CMRRA PUISSE PERCEVOIR LES REDEVANCES DANS DES TERRITOIRES À L’EXTÉRIEUR DU CANADA. SI VOUS VOUS AFFILIEZ AU SERVICE DE REDEVANCES INTERNATIONALES D’EXÉCUTION NUMÉRIQUE, NOUS AVONS BESOIN D’UN NUMÉRO IPI D’ÉDITEUR POUR DÉCLARER VOS ŒUVRES DE FAÇON APPROPRIÉE AUPRÈS DES AUTRES SOCIÉTÉS ET ORGANISMES.** Si vous n’avez pas encore de numéro IPI, la CMRRA en facilitera l’obtention auprès de SUISA en votre nom, et ce, gratuitement. N’hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez besoin de notre aide.

Méthodes de déclaration: Selon la grosseur de votre catalogue, veuillez déclarer vos compositions à la CMRRA de l’une des façons suivantes:

1. La meilleure méthode pour déclarer vos compositions à la CMRRA est d’utiliser le format CWR (« Common Works Registration »). Le but du format CWR est de permettre aux éditeurs de taille moyenne à grande de créer un seul fichier standard pour déclarer leurs œuvres aux sociétés participantes partout dans le monde, ce qui permet une économie considérable de temps et de ressources. Si vous êtes en mesure de déclarer vos compositions dans le format CWR, veuillez contacter le service aux membres de la CMRRA pour arranger la livraison de vos fichiers.
2. La deuxième méthode pour enregistrer vos œuvres est de nous faire parvenir par courriel un formulaire d’enregistrement à registrations@cmrra.ca. Le formulaire peut être téléchargé à partir de notre site dans la section [Formulaires pour clients éditeurs de musique](#).
3. Enfin, vous pouvez déclarer vos œuvres individuellement par notre portail en ligne, CMRRA Direct. Cette méthode est la plus appropriée pour déclarer une œuvre ou un petit nombre d’œuvres, en particulier celles qui sont considérées comme hautement prioritaires, dont le lancement ou l’activité en ligne sont connus. Une fois que vous serez affilié, vous recevrez de plus amples informations pour vous inscrire à CMRRA Direct.

Pour toute question concernant la déclaration de vos œuvres, veuillez nous contacter au (416) 926-1966 ou à registrations@cmrra.ca.

Nous sommes là pour vous aider!